

## Arrêt

n° 107 458 du 26 juillet 2013  
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRESIDENT F.F. DE LA 1<sup>er</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 mars 2013 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 février 2013.

Vu les articles 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 4 juin 2013 convoquant les parties à l'audience du 26 juin 2013.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me V. SEDZIEJEWSKI, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes mineur d'âge, né le 10 avril 1995 à Dubréka, Conakry, en Guinée. Vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de confession musulmane.*

*Vous vivez avec vos parents, votre frère [A.] et votre soeur [M.], à Dubréka. Votre père décède suite aux événements du 28 septembre 2009. Après une période de deuil de quatre mois, votre mère se remarie, sur décision de la famille de votre père, avec le frère aîné de son époux défunt, [E.H.D.B.].*

*Vous restez vivre à Dubréka avec votre mère, votre frère et votre soeur. Votre oncle faisant la navette entre Dubréka et Kindia, lieu de vie de sa première épouse et de son travail en tant qu'Imam et membre du comité islamique.*

*Vous étudiez jusqu'en dixième année à l'école Georges Fofana, dans la commune de Dubréka.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. Lorsque vous avez 16 ans, au mois de juillet 2011, votre oncle paternel, musulman intégriste, décide de vous faire quitter l'école de Dubréka pour vous faire intégrer une école islamique dans un village proche de Kindia, une école où étudient déjà ses enfants.*

*Vous êtes contraint d'étudier le coran et vous y subissez de nombreuses brimades. Votre oncle maternel [I.B.], vous rend visite de temps en temps. Vous lui expliquez ce que vous endurez.*

*Au mois de février 2012, vous parvenez à vous enfuir de l'école et à rejoindre la route où vous attendez votre oncle maternel, de retour de Conakry. Il vous amène à Tougue, dans son village, où vous restez durant deux mois.*

*Votre oncle décide ensuite de vous loger chez un de ses amis, [O.C.], à Mamou, craignant les représailles de votre oncle paternel. Vous y restez durant environ quatre mois, reprenant des études.*

*Vous apprenez par votre oncle paternel que votre mère a quitté Dubréka en juillet 2011, avec votre frère et votre soeur car votre oncle paternel a menacé de la faire exciser. Vous ignorez où se trouve votre famille actuellement.*

*Au mois de juillet 2012, votre oncle maternel vous présente à un homme qui dit pouvoir vous aider à retrouver votre famille. Vous le suivez jusqu'à Conakry, où vous prenez un avion, muni de documents d'emprunt, à destination de la Belgique où vous arrivez en date du 8 juillet 2012.*

*Vous introduisez une demande d'asile le 9 juillet 2012.*

## **B. Motivation**

*Il ressort de l'analyse approfondie de vos déclarations que vous n'avez pas fourni d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs prouvant un risque réel que vous subissez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*En cas de retour en Guinée, vous déclarez craindre votre oncle paternel, un musulman intégriste, car il vous retrouverait et vous obligerait à étudier dans une école coranique. Vous précisez que ce dernier vous imposerait, à vous, ainsi qu'à votre mère, vos frère et soeur, toutes les règles de la religion islamique (Cf. rapport audition du 29 janvier 2013 pp.13 et 14) et vous ajoutez qu'il est très influent, au vu de sa position d'Imam à Kindia et de sa participation dans un comité islamique (Cf. p.14). Vous n'invoquez pas d'autre crainte que celle précédemment citée (Cf. p.14).*

**Toutefois, le Commissariat général relève un nombre important d'imprécisions et d'in vraisemblances qui entache considérablement la crédibilité générale de votre récit.**

*Tout d'abord invité à vous exprimer au sujet de votre oncle paternel, que vous décrivez comme étant un intégriste religieux très influent, le Commissariat général constate que vous restez très imprécis. En effet, vous déclarez qu'en tant qu'Imam de son quartier à Kindia et membre d'un comité islamique influent, proche du pouvoir (Cf. p.14), il réalise des bénédictions religieuses pour des gens très importants (Cf. p.16)*

*Lorsqu'il vous est demandé de préciser vos propos afin que le Commissariat général puisse se rendre compte de l'influence de votre oncle, vous dites « Si un conflit dans notre pays avec le politique et la société civile et ils font toujours recours, par exemple en 2010 les élections chez nous il y a eu des conflits et l'autorité politique devait faire un recours à l'autorité religieux, ils ont fait appel pour la médiation » (Cf. p.16). Invité à préciser quel rôle joue votre oncle dans ce comité religieux, vous*

déclarez vaguement « Il est dans le groupe » (Cf. p.16). Lorsqu'il vous est demandé de préciser ce que ce dernier fait exactement dans ce que vous appelez « la médiation », vous vous limitez à dire « Il a lu le coran, il donne des conseils religieux en disant que les gens doivent pas se révolter en donnant des conseils aux gens on doit pas faire la guerre dans notre pays » (Cf. p.16). Invité à donner des exemples de personnalités à qui votre oncle a donné des bénédictions, vous dites avoir déjà donné un exemple lorsque vous avez expliqué qu'il est intervenu lors des conflits en 2010 (Cf. p.17). Lorsqu'il vous est à nouveau demandé de donner le nom d'une personnalité venue consulter votre oncle, vous finissez par citer Sekouba Konate, président par intérim de la Guinée en 2009 et 2010 (Cf. p.17). Il n'est toutefois pas crédible pour le Commissariat général que vous ne puissiez apporter que des généralités quand il s'agit de parler de la fonction de votre oncle, surtout compte tenu du fait que vous vous basez essentiellement sur cette activité de membre du comité islamique pour déclarer que votre oncle est quelqu'un de très influent. En outre, vous ne parvenez à citer que Sekouba Konate comme personnalité importante venue consulter votre oncle, soit une personnalité effectivement au pouvoir en Guinée mais, dans les années 2009 et 2010, et force est donc de constater que vous ne citez aucun membre actuel de la majorité au pouvoir.

Par ailleurs, le Commissariat général vous a demandé d'expliquer pour quelle raison votre père et votre oncle, élevés ensemble, ont reçu à ce point une éducation religieuse différente. A ce sujet, vous déclarez que votre père a étudié en français et que votre oncle a étudié le coran, ce dernier ayant toujours eu des idées intégristes (Cf. p.15). Cette situation semble toutefois peu vraisemblable aux yeux du Commissariat général dans la mesure où votre père a été élevé aux côtés de son frère partant, rien ne permet de penser qu'ils aient reçu, à ce point, des éducations si différentes.

Puis, vous expliquez qu'à la mort de votre père, votre mère a respecté une période de deuil de quatre mois, avant d'être remariée à votre oncle paternel, sur décision de la famille de votre père (Cf. p.6). Vous précisez également que ce mariage a eu lieu au village, lors du sacrifice réalisé en la mémoire de votre père (Cf. p.6). Vous expliquez ensuite avoir regagné votre domicile à Dubréka, en compagnie de votre mère et de vos frère et soeur, et y être resté. Votre oncle paternel faisant la navette entre Kindia et Dubréka car votre mère refusait de quitter la maison construite par votre père et ne souhaitait pas non plus que vous quittiez votre école (Cf. p.6). Invité alors à expliquer pourquoi, dans ce cas, votre oncle paternel, que vous qualifiez d'intégriste religieux, ne vous fait pas quitter votre école immédiatement, vous laissant au contraire étudier un an et demi de plus à Dubréka, soit jusqu'à vos 16 ans, vous expliquez que l'école dans laquelle il vous a envoyé est une école coranique pour les garçons à partir de 15, 16 ans (Cf. p.17). Il n'est toutefois pas crédible aux yeux du Commissariat général que votre oncle, que vous décrivez comme voulant changer toutes vos règles d'éducation afin de faire de vous un exemple de la pratique de la religion islamique, vous laisse poursuivre votre scolarité durant plus d'un an et demi, soit entre le remariage de votre mère, quatre mois après le décès de votre père, soit aux environs du mois de janvier 2010, et le mois de juillet 2011, période où votre oncle vous envoie à l'école coranique, sans intervenir. Il n'est pas non plus crédible que votre oncle, que vous décrivez comme très strict au sujet des règles de vie, comme l'habillement, le comportement ou l'étude du coran, laisse votre mère décider de l'endroit où elle va vivre et de l'éducation donnée à ses enfants. Les libertés dont vous, et votre famille, bénéficiez, soit le choix et la poursuite de vos études non coraniques, la décision de votre mère de continuer à vivre à son domicile mais aussi son souhait de vous voir poursuivre vos études, ne cadrent pas avec le profil que vous faites de votre oncle.

Ensuite, lorsque le Commissariat général vous a demandé d'expliquer ce qui a changé dans votre vie quand votre mère a épousé votre oncle, vous vous limitez à dire que vous deviez « Apprendre à lire le coran, porter les boubous en kaftan, ma maman doit prendre le voile, des boubous en voile, mon oncle veut faire qu'on sorte pour aller à l'école coranique, en disant à ma maman, il parlait toujours de mon père et disait qu'elle ne le respecte pas car elle porte des vêtements qui ne sont pas dans la tradition, elle ne peut pas porter le pantalon mais mon père était pas d'accord avec son frère » (Cf. pp.14 et 15). Lorsque la question de savoir ce qui a changé dans votre quotidien quand votre mère s'est remariée vous est posée, vous n'apportez pas plus d'éléments, vous limitant à dire « Quand ma maman est remariée beaucoup de choses ont changé dans ma vie, du vivant avec mon père il faisait tout ce qu'on voulait il nous prenait tous dans la voiture dans les parcs, les lieux où on peut s'amuser mais lui il a interdit la musique dans la maison, la prière seulement, notre vie a changé » (Cf. p.18), des propos très généraux qui ne convainquent pas le Commissariat général que votre vie a basculé le jour où votre oncle s'est remarié avec votre mère. La question vous est alors une nouvelle fois posée, et vous déclarez « J'ai vu le mode de vie a commencé à diminuer car j'étais dans une vie simple, meilleure, mon papa rentrait et venait il m'approchait à chaque fois et je dois faire des efforts dans les études, tu étudies bien mais mon oncle venait je n'osais pas m'approcher de lui il parle que de l'islam et la religion

*et que moi je suis pas exemple dans la famille et tu vas voir quand il vient on ne doit pas dire bonjour mais « salam alikoum » si je le fais pas il me fait des mauvaises paroles quand mon père est décédé ma vie a changé, mon père me soutenait dans les études l'autre a toujours détesté mes études » (Cf. p.18), des propos qui ne suffisent toutefois pas à expliquer un changement radical de vie et d'éducation à partir du moment où votre mère est remariée à un supposé intégriste religieux.*

*Au vu de l'ensemble des éléments développés ci-dessus, le Commissariat général estime qu'il n'est pas à même de considérer que votre vie a changé lorsque votre mère s'est remariée, ni même que votre oncle soit un musulman intégriste influent. Partant, rien ne permet de penser que vous avez intégré une école coranique sur décision de votre oncle comme vous le prétendez.*

*Quand bien même vous auriez suivi un enseignement religieux, quod non en l'espèce, le Commissariat général relève que la façon dont vous déclarez avoir quitté cet établissement est en tout point invraisemblable. En effet, alors que vous déclarez être encadré de manière stricte par un « karamoko », apprenant le coran presque toute la journée entouré d'une centaine de talibés (Cf. pp.9 et 18), vous parvenez à vous enfuir d'un bâtiment clôturé (Cf. p.9), sept mois après votre arrivée, sans être inquiété (Cf. p.19). D'une part, cette fuite, apparemment assez simple, soit sauter par-dessus une barrière de bois et de paille non loin des douches (Cf. p.19) ne correspond pas à l'encadrement surveillé que vous décrivez. D'autre part, votre fuite ne correspond pas non plus à l'attitude d'une personne qui dit ne pas supporter d'être enfermée dans cette école, le Commissariat général ne trouvant en effet pas crédible que vous ne vous soyez pas enfui plus tôt vu la simplicité avec laquelle vous décrivez votre sortie. Dans un cas comme dans l'autre, vos propos sont jugés peu crédibles par le Commissariat général. Notons encore que vous déclarez n'avoir appris que le coran durant cette période, récitant les versets que l'on vous lisait, mais que vous ne pouvez donner aucun exemple de verset, quel qu'il soit, vous limitant à parler du premier verset que vous aviez déjà appris du vivant de votre père (Cf. p.19), une méconnaissance qui pose question dans la mesure où vous déclarez avoir passé plusieurs mois à apprendre le coran dans cette école, soit de juillet 2011 à février 2012. Ces invraisemblances achèvent de convaincre le Commissariat général que vous n'avez pas fréquenté cette école durant plusieurs mois comme vous le prétendez.*

*Puis, vous déclarez avoir quitté votre pays car votre oncle paternel vous recherche et aurait fini par vous retrouver. Toutefois, le Commissariat général constate que vous vivez deux mois auprès de votre oncle maternel, dans le village de Tougué, non loin de Labé, sans être inquiété (Cf. pp.19 et 20). Pourtant, 3 dans la mesure où il s'agit du village d'origine de votre famille maternelle (Cf. p.7), le Commissariat général estime que c'est vraisemblablement le premier endroit où votre oncle paternel aurait pu venir chercher, quod non en l'espèce (Cf. pp.19 et 20). En outre, force est de constater que vous vivez également près de quatre mois à Mamou, toujours sans être retrouvé par votre oncle paternel (Cf. p.20). Au vu de vos déclarations et en l'absence de tout élément probant, le Commissariat général estime que votre oncle, que vous décrivez pourtant comme très influent, n'est actuellement pas à votre recherche comme vous le prétendez. Il est en effet peu crédible que celui-ci vous recherche activement, au point qu'il soit décidé que vous quittiez la Guinée, mais qu'il n'est pas à même de vous retrouver dans le village de votre oncle maternel, ni même à Mamou.*

*Enfin, vous déclarez avoir quitté votre pays accompagné d'un homme disant pouvoir retrouver votre famille, disparue depuis le mois de juillet selon les dires de votre oncle maternel (Cf. pp.11 et 20). Toutefois, le Commissariat général estime peu vraisemblable que vous ayez dû venir jusqu'en Belgique pour faire des recherches sur votre famille, des recherches dont vous ne parlez nullement lorsque vous êtes au village ou à Mamou partant, le Commissariat général ne comprend pas dans quelle mesure venir jusqu'en Belgique vous aiderait à retrouver votre famille disparue en Guinée.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez également plusieurs documents qui sont, des photos de vos blessures aux jambes, une attestation Fedasil rédigée par le Dr [B.] au sujet de vos cicatrices, deux attestations du CMS Radiographie – Echographie de Jodoigne relatives à vos douleurs à la cheville, un extrait d'acte de naissance, deux attestations de la Croix-Rouge au sujet du tracing, et une attestation scolaire délivrée par l'école de Jodoigne que vous fréquentez actuellement.*

*S'agissant des photos de vos blessures aux jambes mais aussi de l'attestation du Dr [B.] faisant état de cicatrices, et des radios de votre cheville, le Commissariat général, bien qu'il constate que vous présentez des blessures et cicatrices, ne peut considérer que ces stigmates, survenus selon vos dires lors de la période à l'école coranique, présentent un lien avec les faits invoqués dans la mesure où ces faits sont contestés par la présente décision. Et les documents déposés à ce sujet ne sont pas à même, à eux seuls, d'établir un quelconque lien entre ces blessures et les événements invoqués. Partant, le*

Commissariat général reste dans l'ignorance des circonstances dans lesquelles vous avez été blessé de la sorte. Concernant votre extrait d'acte de naissance, le Commissariat général relève que ce document présente un cachet du Ministère des Affaires Etrangères de Conakry, daté du 10 janvier 2011, et que vous déclarez que cet extrait se trouvait chez votre oncle maternel, à qui votre mère a confié plusieurs documents vous concernant, sans ajouter plus de précisions (Cf. pp.21 et 22). Il est toutefois étonnant que vous ne puissiez pas expliquer de manière plus détaillée quand et comment votre mère a réalisé de telles démarches vous concernant, d'autant plus que vous viviez avec elle. Ce document représente cependant un indice de votre identité et de votre nationalité, deux éléments qui ne sont pas contestés par la présente décision. S'agissant du tracing de la Croix-Rouge, le Commissariat général relève que vous faites des recherches afin de retrouver votre famille disparue, un élément qui, à lui seul, ne peut mettre à mal l'analyse explicitée supra. Enfin, l'attestation scolaire de Jodoigne ne présente quant à elle aucun lien avec votre demande d'asile.

**En conclusion, au vu des éléments explicités supra, le Commissariat général estime que, bien que vous soyez mineur, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.**

En ce qui concerne la situation générale, la Guinée a été confrontée en 2012 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition sont toujours palpables. La période de transition qui aurait normalement dû s'achever par l'organisation d'élections législatives dans un délai de 6 mois, s'éternise. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever cette période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»

## **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

### **3. La requête**

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/5, 57/6, alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), de l'obligation de motivation matérielle comme principe de bonne administration, du principe général du devoir de prudence ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause. Elle invoque également l'erreur d'appréciation.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

### **4. Les motifs de la décision attaquée**

4.1 La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Elle estime que les documents déposés ne permettent pas de renverser le sens de sa décision. Enfin, elle souligne qu'il n'existe pas actuellement en Guinée de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

4.2 La décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

### **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social, ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 En l'espèce, le Conseil constate que la partie requérante fonde sa demande d'asile sur des maltraitements de son oncle paternel subies en raison du refus de la partie requérante de suivre l'enseignement coranique.

5.3 En vertu de son pouvoir de plein contentieux, le Conseil constate que les faits invoqués par la partie requérante, à l'appui de sa demande d'asile, ne ressortissent pas au champ d'application de la Convention de Genève.

En effet, il constate que le requérant s'est déclaré de religion musulmane, religion qu'il pratique toujours à l'heure actuelle (dossier administratif, pièce 11 et pièce 4, page 5), que la requête n'invoque aucun argument à cet égard et qu'interrogée à l'audience conformément à l'article 14, alinéa 3 de de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers, la partie requérante s'en réfère à l'appréciation du Conseil. Dès lors, le Conseil en conclut que le requérant invoque, en réalité, des faits de violence survenus dans un contexte familial et strictement privé.

Il n'aperçoit pas en quoi ceux-ci peuvent être rattachés à l'un des critères énumérés par la Convention de Genève : il n'apparaît pas, en effet, que l'oncle paternel du requérant l'ait attaqué du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques.

5.4 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

## **6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

6.1 L'article 48/4 de la loi énonce que : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérés comme atteintes graves :*

*a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*

*b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

*c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

6.2 Quant au fond, les arguments des parties portent essentiellement sur la crédibilité du récit produit et, partant, de la vraisemblance des risques de subir des atteintes graves.

6.2.1 La partie défenderesse relève dans les déclarations de la partie requérante de nombreuses invraisemblances et imprécisions concernant des éléments essentiels de son récit. Elle estime en outre que les documents produits par la partie requérante ne permettent pas d'invalidier le sens de cette décision.

6.2.2 La partie requérante souligne le jeune âge du requérant, à savoir le fait qu'il soit âgé de seize ans au moment des faits et de dix-sept ans au moment de l'introduction de sa demande de protection internationale et qu'il est mineur au moment de l'introduction du recours. Elle estime qu'il y a lieu de prendre en compte cet élément en considération dans l'évaluation de ses déclarations et des risques qu'il encourt en cas de retour dans son pays (requête, pages 3 et 4). Elle considère en outre que les motifs de la décision sont insuffisants et conteste l'appréciation que la partie défenderesse a faite de la crédibilité de son récit qu'elle estime crédible.

6.3 Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté ou qu'il existe un risque réel qu'il subisse de telles atteintes en cas de retour dans son pays.

6.4 Le Conseil rappelle également que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige,*

*ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).*

Le paragraphe 203 du même guide précise : « *Il est possible qu'après que le demandeur se sera sincèrement efforcé d'établir l'exactitude des faits qu'il rapporte, certaines de ses affirmations ne soient cependant pas prouvées à l'évidence. Comme on l'a indiqué ci-dessus (paragraphe 196), un réfugié peut difficilement « prouver » tous les éléments de son cas et, si c'était là une condition absolue, la plupart des réfugiés ne seraient pas reconnus comme tels. Il est donc souvent nécessaire de donner au demandeur le bénéfice du doute.* »

6.5 En l'espèce, le Conseil estime, à la différence de la partie défenderesse, que le récit que fait le requérant des événements l'ayant amené à quitter son pays et à en rester éloigné, tel qu'il ressort du rapport d'audition versé au dossier administratif, est précis, circonstancié et émaillé de détails spontanés qui autorisent à considérer qu'ils correspondent à des événements qu'il a réellement vécus. Par ailleurs, il estime que la motivation de la décision entreprise ne résiste pas à l'analyse et ne recèle aucun motif déterminant de nature à entamer la crédibilité générale du récit et des risques d'atteintes graves allégués par le requérant. Les incohérences et contradictions relevées dans la décision ne sont ainsi soit pas ou peu pertinentes, soit se justifient par le jeune âge du requérant au moment des faits.

6.5.1 Ainsi, la partie défenderesse remet en cause la crédibilité du récit du requérant en raison de ses connaissances imprécises de son oncle, de son rôle, de sa fonction et des personnalités auxquelles ce dernier aurait donné une bénédiction.

Toutefois, le Conseil estime qu'il ne peut suivre cette motivation car les déclarations faites par le requérant à ce sujet ne sont pas, contrairement à ce qui est avancé par la partie défenderesse, imprécises. En effet, il constate que le requérant a tenu des déclarations circonstanciées au sujet de son oncle, de l'influence qu'il exerçait dans la société et sur la scène politique et des personnalités qui auraient bénéficié de ses bénédictions, déclarations à remettre dans leur contexte, à savoir celui d'une personne mineure au moment des faits, qui n'a jamais vécu sous le même toit que son oncle (dossier administratif, pièce 4, pages 6, 7, 14, 16 et 17).

6.5.2 Ainsi de plus, la partie défenderesse estime peu vraisemblable que le père et l'oncle du requérant aient reçu une éducation religieuse différente, alors qu'ils ont été élevés ensemble.

Pour sa part, le Conseil juge que ce motif manque de pertinence en l'espèce et qu'il relève d'une appréciation subjective, il ne s'y rallie dès lors pas.

6.5.3 Ainsi encore, la partie défenderesse soutient qu'il n'est pas crédible que l'oncle paternel, que le requérant décrit comme voulant changer toutes les règles de son éducation et très strict au sujet des règles de vie, le laisse poursuivre sa scolarité durant plus d'un an et demi après son mariage avec sa mère et qu'il laisse sa mère décider de l'endroit où elle vit et de l'éducation à donner à ses enfants. Elle estime en outre que le requérant tient des propos très généraux qui ne la convainquent pas que la vie du requérant ait basculé lors du remariage de sa mère.

Le Conseil, pour sa part, ne peut se rallier à ces motifs.

Concernant le grief portant sur le fait que son oncle ait laissé le requérant poursuivre sa scolarité pendant plus d'un an et demi dans une école privée, le Conseil estime que les explications apportées par la partie requérante, selon lesquelles son oncle aurait attendu un an et demi car il comptait l'envoyer dans une école coranique pour garçon à partir de quinze-seize ans, sont plausibles (dossier administratif, pièce 4, page 17).

Quant au deuxième grief, portant sur l'absence d'adéquation entre le profil fait par le requérant de son oncle et les libertés dont lui et sa famille disposaient, le Conseil relève, d'une part, que le requérant a précisé que le mariage de sa mère avec son oncle avait essentiellement pour but de garder les biens de son père dans le patrimoine de sa famille paternelle (*ibidem*, page 4). D'autre part, le Conseil estime que si la mère du requérant a pu à un certain moment bénéficier d'une certaine marge de manœuvre pour décider de l'endroit où elle voulait vivre et de l'éducation qu'elle souhaitait pour ses enfants, l'oncle du requérant lui a imposé des restrictions, l'a frappée et molestée et voulait faire exciser la sœur du requérant raison de sa fuite du domicile familial (*ibidem*, pages 11, 14 et 18).

Quant à la circonstance que les propos du requérant au sujet de ce qui avait changé dans sa vie et son quotidien seraient insuffisants pour expliquer le changement radical de vie et d'éducation dû au remariage de sa mère avec son oncle, le Conseil estime que malgré quelques imprécisions, les explications de la partie requérante à ce sujet sont spontanées et reflètent des événements réellement vécus (*ibidem*, pages 17 et 18).

6.5.4 Quant au motif de l'in vraisemblable à ce que le requérant ait attendu sept mois pour s'enfuir, alors que sa fuite s'est déroulée de manière aisée, le Conseil estime que ce motif relève d'une appréciation purement subjective du comportement que devait adopter le requérant (dossier administratif, pièce 4, pages 9, 10, 11, 18 et 19).

6.6 A l'appui de sa demande de protection internationale, le Conseil constate que le requérant dépose deux certificats médicaux et trois photographies.

Les certificats médicaux des 24 janvier 2013 et 1<sup>er</sup> octobre 2012, accompagnés de trois photographies, attestent la présence de nombreuses « cicatrices atrophiques décolorées type vitiligo » sur ses jambes et « une instabilité de la cheville gauche » et constituent des commencements de preuve que le requérant a fait l'objet de tortures ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Face à de tels commencements de preuve, il revient à la partie défenderesse de dissiper tout doute qui pourrait persister quant à la cause des cicatrices constatées avant d'écarter la demande (en ce sens, v. Cour EDH, arrêt R.C. c. Suède du 9 mars 2010, § 53). En l'occurrence, si la partie défenderesse ne conteste pas la réalité de ces lésions et la sincérité de ces certificats, elle considère toutefois qu'elle ne peut considérer que ces stigmates, qui seraient survenus lors de la période de l'école coranique, présentent un lien avec les faits invoqués dans la mesure où ces faits sont contestés.

Le Conseil, pour sa part, juge que le récit qui est fait par le requérant des circonstances dans lesquelles ces cicatrices et ces douleurs sont survenues, est cohérent, plausible et suffisamment circonstancié eu égard à son profil particulier d'enfant mineur au moment des faits (dossier administratif, pièce 5, pages 17 et 19).

6.7 Il apparaît donc que la partie requérante dépose un commencement de preuve des mauvais traitements subis et que ces pièces viennent à l'appui d'un récit qui n'apparaît pas, dans l'ensemble, invraisemblable. Les considérations développées par la partie défenderesse ne permettent pas de contrebalancer ce constat objectif. Au vu du commencement de preuve apporté par la partie requérante et de la gravité des mauvais traitements dont il atteste, le doute doit lui bénéficier.

En effet, s'il est indéniable que certaines zones d'ombre subsistent à la lecture des dépositions du requérant, notamment en ce qui concerne les leçons qu'il aurait apprises durant les sept mois passés dans un établissement religieux, le Conseil rappelle qu'« Il est possible qu'après que le demandeur se sera sincèrement efforcé d'établir l'exactitude des faits qu'il rapporte, certaines de ses affirmations ne soient cependant pas prouvées à l'évidence. Comme on l'a indiqué ci-dessus (paragraphe 196), un réfugié peut difficilement « prouver » tous les éléments de son cas et, si c'était là une condition absolue, la plupart des réfugiés ne seraient pas reconnus comme tels. Il est donc souvent nécessaire de donner au demandeur le bénéfice du doute » et que « le bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur. Les déclarations du demandeur doivent être cohérentes et plausibles, et ne pas être en contradiction avec des faits notoires. » (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, UNHCR, Genève, 1979, réédition, janvier

1992). Le Conseil estime qu'*in specie*, au regard des circonstances propres de la demande d'asile du requérant et de son jeune âge au moment des faits, le récit que fournit la partie requérante rencontre ces critères.

6.8 Conformément à l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée.

En l'espèce, la partie défenderesse ne démontre pas qu'il existe de bonnes raisons de penser que les atteintes graves subies par le requérant ne se reproduiront pas.

Le Conseil, quant à lui, est d'avis qu'au vu de la minorité du requérant au moment des faits et de l'absence de soutien familial dans son pays d'origine, hormis son oncle maternel, il n'est pas déraisonnable de penser que le requérant puisse à nouveau être victime de maltraitances.

De plus, il ressort du document déposé au dossier par la partie défenderesse que la Guinée a été confrontée à d'importantes tensions et à de nombreuses violences (dossier administratif, pièce 20). Bien que ce document ne permette pas de conclure que toute personne vivant en Guinée encourt aujourd'hui un risque de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980, il s'en dégage néanmoins un constat d'instabilité incitant à faire preuve d'une particulière prudence dans l'examen des demandes de ressortissants guinéens ayant déjà été victime de la torture ou de traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.9 De même, au vu de cette situation manifestement instable, il ne peut être raisonnablement soutenu que la partie requérante pourrait avoir accès à une protection effective de ses autorités nationales en cas de retour dans son pays d'origine.

6.10 En conclusion, le Conseil constate que la partie requérante a subi des traitements inhumains et dégradants dans son pays d'origine et que cela suffit, en l'occurrence, à constituer un indice sérieux qu'elle encourt un risque réel d'en subir à nouveau en cas de retour dans ce pays, dès lors qu'il n'est pas établi qu'il existe de bonnes raisons de penser que ces atteintes graves ne se reproduiront pas. Il y a donc lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six juillet deux mille treize par :

Mme S. GOBERT, président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

S. GOBERT